



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 05 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de VIDAL Daniel, Maire

Date de convocation du conseil municipal **24/10/2025**

Présents

ARRIBAT Bernard
DURAND Bernard
PONS Françoise
PROENCA Antoine
RAMADIER Michaël
RAZIMBAUD Olivier
ROQUE Christiane
MARTY Josette
PITON Isabelle
COLLET Jessica
STELLA Nicole

Absents

ALARY Carole
LAPETINA Nicolas

Secrétaire de séance

DURAND Bernard

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer
Le procès-verbal de la réunion du 28 août 2025 est approuvé à l'unanimité

1°) Résiliation du bail commercial avec abandon des créances entre la commune et la SAS Arnaud et Bosch

La Commune et la Société SAS Arnaud et Bosch ont conclu un bail commercial portant sur :

- Un local commercial situé 61 Avenue de l'Albigeois à MURAT-SUR-VEBRE (81320), destiné à l'exploitation d'une activité de café-restaurant ;
- Un logement d'habitation situé au 1er étage dudit immeuble, inclus dans le bail.

La Société SA Arnaud et Bosch souhaite désormais mettre un terme à son activité.

Il a été convenu d'établir une résiliation de bail commercial avec abandon réciproque des créances.

Le conseil à l'unanimité :

- **Approuve ledit rapport**

2°) Décision modificative budget eau

Les crédits inscrits au chapitre 14 du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants. Il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Objet de la dépense	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
BUDGET EAU		
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		+ 8 500,00€
Chapitre 014-		
DEPENSES	- 8 500,00 €	
Chapitre 023-		
BUDGET EAU INVESTISSEMENT		
Chapitre 23	- 8 500,00€	
DEPENSES		
Compte : 2315 Opération 34		
Chapitre 21	- 8 500,00 €	
RECETTES		

Le conseil à l'unanimité :

- #### **- Approuve la décision modificative**

3°) Proposition d'assiette pour l'exercice 2026- Forêt communale de Murat sur Vèbre

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes de bois à l'état d'assiette prévues.

L'ONF propose d'inscrire les coupes pour l'exercice 2025 dans les forêts relevant du Régime Forestier et demande au conseil municipal de se prononcer sur la destination et le mode de vente de celles-ci.

ETAT D'ASSIETTE : INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³ total)	Surface (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Nouvelle proposition ²	Destination ³	Mode de commercialisation prévisionnel					
								Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
							Délivrance (m ³)	Vente (m ³)	Appel d'Offre	Gré à gré-contrat	Sur pied	Façonné	Bloc
1_a	A3	40	0.90	Non réglée	2017	2026							
2_a	A3	423	8.46	Non réglée	2017	2026							
2_b	RS	131	2.51	Non réglée	2020	2026							
42	RS	904	18.1	Réglée	2026	2026							
43	AMEL	857	17.15	Non réglée	2025	2026							
3_u	A3	498	9.95	Réglée	2024	2026							
5_a	A2	479	4.24	Non réglée	2017	2026							
16_c	EMC	250	5.01	Non réglée	2017	2026							
17_b	A3	479	9.58	Non réglée	2017	2026							
18	A3	561	11.23	Réglée	2025	2026							
19_a	A3	405	8.11	Réglée	2026	2026							
19_c	A3	80	2.11	Non réglée	2017	2026							
31	A3	785	15.70	Non réglée	2026	2026							
45_b	A3	857	8.57	Réglée	2022	2026							
46	A3	732	7.32	Réglée	2022	2026							

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Murat-sur-Vèbre accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui Non

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe proposée à l'état d'assiette 2026, MOTIFS : (cf article L 214-5 du CF)

REPORT ET SUPPRESSION

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³ total)	Surface (ha)	Réglée/ Non Régliée	Décision	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Nouvelle proposition ³	Justification – Report/Suppression
29	A3	160	4.00	AJATT	Report	2017	2026	2028	PR-AC - Affouage, cessions
44_e	A3	317	7.05	ASATT	Suppression	2022	2026	Supp.	AP-ERR - Erreur / gestion logicielle / ajustement RDF
16_a	A3	30	0.82	ASATT	Suppression	2017	2026	Supp.	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier
4_u	A3	288	7.20	CR	Report	2023	2026	2028	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier
22	A3	369	9.22	AJATT	Report	2020	2026	2027	PR-AC - Affouage, cessions

Le conseil à l'unanimité :

- Approuve ledit rapport

4°) Instauration d'un régime indemnitaire pour les agents contractuels

Afin de reconnaître l'engagement et les responsabilités des agents contractuels, il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire pour ces agents, sur le même principe que celui des agents titulaires.

Ce régime prendra en compte les fonctions exercées, la technicité, les responsabilités et les sujétions particulières, dans le respect des plafonds réglementaires et des crédits disponibles.

L'attribution des montants sera décidée par l'autorité territoriale selon des critères objectifs.

Le conseil à l'unanimité :

- Approuve ledit rapport

5°) Enquête publique Déclaration d'Utilité Publique du captage de Camparnau

Suite à la procédure engagée en 2019 concernant le captage de Camparnau, et conformément à la législation en vigueur relative à la définition des périmètres de protection des captages, il vous est proposé d'autoriser l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements et des périmètres de protection du captage de Camparnau, ainsi que l'enquête parcellaire correspondante

Le conseil à l'unanimité :

- autorise Mr le Maire Daniel VIDAL à lancer la procédure de déclassement du domaine public
- nommer un commissaire enquêteur signer la convention d'occupation temporaire

6°) Répartition des subventions CCHL

Il vous est proposé de voter la répartition des subventions CCHL aux associations : enveloppe de 3 718,00€

ASSOCIATIONS	DOTATION CCHL 2024
ADMR	389 €
APE	388 €
AME	388 €
CLUB DES AINES DU CASTELLAS	388 €
COMITE DES FÊTES MURAT	388 €
MJC	389 €
LES PANIERS DU PETIT TRAIN	388 €
LA MURATAISE (ne perçoit pas de subvention de la Commune)	1000€

Le conseil à l'unanimité

- approuve la répartition des subventions CCHL aux associations

7°) Coopération renforcée entre la Commune et l'Association

Le projet de réhabilitation de la bibliothèque communale ouvre la voie à la création d'un véritable centre culturel, cœur de la vie culturelle à Murat-sur-Vèbre.

Il convient d'envisager un renforcement de la coopération entre la commune et l'association Cerberus pour améliorer le fonctionnement de la bibliothèque.

Pour rappel, la Commune est déjà liée à l'association par une convention de partenariat culturel signée en 2024.

Le conseil à l'unanimité :

- approuve la coopération renforcée avec l'association Cerberus

8°) Vente d'une partie des biens de section des Argieuses

Mr MAX Pons nous a fait parvenir sa demande d'achat des parcelles suivantes appartenant à la section des Argieuses :

Section B n° 47, 39, 38a, 38b, (Actuellement bénéficiaire de ces parcelles)

Section B n° 48 et C 562 (Actuellement non bénéficiaire de ces parcelles)

SECTION	PARCELLE	DESIGNATION	SURFACE	PRIX
B	39	Bois	11a97ca	53.87 €
B	38	Bois/terre	7a73ca	34.79 €
B	47	Landes	1ha53a14ca	765.70 €
B	48	Landes	34a63ca	173.15 €
C	562	Prés	1a76	21.12 €

Le conseil à l'unanimité

- accepte de lancer la procédure de la vente (12 voix pour)
- décide que tous les frais afférents à cette procédure seront supportés par le demandeur,
- autorise Mr le Maire à organiser la consultation des électeurs de la section

9°) Convention financière relative aux travaux de réseaux secs liés à l'aménagement en bord de RD622 à la sortie de Moulin-Mage

Des travaux de réseaux secs en bordure de la RD622 sont prévus sur la Commune de Murat sur Vèbre à la sortie de Moulin Mage, au droit de l'accès à la charcuterie MILLAS. L'enfouissement de l'éclairage public est notamment prévu dans le cadre de cette opération. La

présente convention précise les conditions de répartition des charges entre la Communauté de Communes du Haut Languedoc et la Commune de Murat sur Vèbre.
Il convient d'établir une convention entre la Commune et la CCHL afin de fixer les modalités de financement et de répartition des charges.

Le conseil à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver la convention financière entre la Communauté de Communes du Haut-Languedoc et la Commune de Murat-sur-Vèbre relative aux travaux de réseaux secs en bordure de la RD622 à la sortie de Moulin Mage, pour un montant de 10 284,80 € HT à la charge de la Commune.
- D'autoriser M. Daniel VIDAL, Maire, à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents afférents à cette opération.
- Les crédits nécessaires au règlement de la participation communale seront inscrits au budget communal, section d'investissement.

10°) Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains (ENEDIS)

Dans le cadre des travaux de raccordement de la ferme éolienne les Amaysses, il convient que la section de Candouvre signe une convention de servitude avec ENEDIS:

Convention de servitude
Parcelles K 723 (THERON SALVAGE)



Le conseil à l'unanimité :

- autorise Mr le Maire Daniel VIDAL à signer la convention de servitude

11°) Modification du tableau des emplois et des effectifs – Abrogation de la délibération 4-2025

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2025 fixant le tableau des effectifs du personnel communal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la promotion d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 2e classe,

Considérant que cette modification prend effet à compter du 2 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de créer deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet compte tenu du besoin de personnel au sein de l'école, du centre de loisirs et de la cantine,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1 - Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 2 novembre 2025 :
 - La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- 2 - Le reste du tableau des effectifs demeure sans changement

12°) Tarif coupe de bois

Entendu le rapport de Mr Vidal Daniel exposant qu'il convient de fixer le tarif des coupes de bois sur pied et en bord de piste.

Considérant que l'ONF qui gère la forêt nous applique une redevance supplémentaire sur l'ensemble des terrains relevant du régime forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de fixer les prix comme suit :

SUR PIED	EN BORD DE PISTE
50,00 €	33,00 € / stères

13°) Acquisition de parcelles aux héritiers Hardmeyer

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant le renouvellement de la proposition des héritiers de Mr et Mme HARDMEYER Marcel qui souhaitent toujours vendre à la commune l'intégralité des parcelles ci-dessous au prix de 13 500€.

A 680	Pré Boudet	2a05	Terre
I 314	Bosc Esthève	4ha49a10	BT

Vu que la parcelle boisée a une superficie supérieure à 4ha et que le droit de préférence aux propriétaires voisins ne peu s'exercer

Considérant la suspension de cette acquisition en 2018 suite à des problèmes de succession .

Considérant que cette acquisition constituera une réserve foncière

Après en avoir délibéré à l'unanimité Le conseil municipal

- **Accepte** d'acquérir les parcelles suivantes :

A 680	Pré Boudet	2a05	Terre
I 314	Bosc Esthève	4ha49a10	BT

- **Fixe** le prix à 13 500 euros (Treize mille cinq cent euros)
- **Accepte** la prise en charge des frais d'acte
- **Autorise** Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition, et l'acte notarié

14°) Convention de servitudes de de mise à disposition avec ENEDIS

Entendu le rapport de Monsieur le Maire exposant que dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, il est prévu d'enfonir des câbles HTA, des travaux doivent être effectués sur Les parcelles suivante :

1 ^{ère} Convention de servitude	Parcelles K 693 (Bois de Lauze) (Commune de Murat) Parcelles K 470-473 (Col des Sans) (Commune de Murat)
2 ^{ème} Convention de servitude	Parcelles K 465 - K 467- K462 (Col des Sans) (Section de Candouvre) Parcelles K 457-458-467-736 (Plo de la Resse) (Section de Candouvre) Parcelles K 732 (Roc de Blezy) (Section de Candouvre) Parcelles L 611 (Section de Candouvre)

3 ^{ème} Convention servitude	de	Parcelles A 931-903 (Le Causse) Parcelles B 1250 (Sarmejeau)
4 ^{ème} Convention servitude	de	Parcelles A 873 et 512 (Vacans de Jieusses) (Section des Argieuses)

Vu la demande d'Enedis qui sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux sur les parcelles ci-dessus,

Considérant qu'il convient d'établir deux conventions de servitude et une mise à disposition,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes avec Enedis.
- autorise Monsieur le Maire à signer une mise à disposition avec Enedis.

15^o) Délibération relative à la redevance de consommation d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 €/m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,14 €/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³** HT pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €/m³** HT pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé individuellement à **0,59** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal par 08 voix pour

Décide :

- De fixer à **0,083 € /m³** HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à **0,32 € / m³** la redevance « consommation d'eau potable » applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

16°) Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026

par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- o Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.25 € / m³ ;
- o Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- o L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0.30** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal par 08 voix pour

Décide :

- De fixer à **0.075 € / m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

17^e) Décision modificative n° budget commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 sont insuffisants. Il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Objet de la dépense	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
BUDGET COMMUNE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES Compte 6411	25 600,00€	
DEPENSES Chapitre 023		25 000,00€
DEPENSES Compte 66111		600,00€
BUDGET COMMUNE INVESTISSEMENT		
DEPENSES Compte : 2157 Opération 563	1 460,00 €	
DEPENSES Compte 203/20		1 460,00€
DEPENSES Compte : 10222/10		1 775,00€
DEPENSES Compte 231 Opération 565	1 775,00€	
RECETTE Chapitre : 021		25 000,00 €
DEPENSES Compte 1641		25 000,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,
approuve la décision modificative ci-dessus

18°) Décision du maire n° 4/2025

Portant mise à disposition d'un local communal au profit du Conseil Départemental du Tarn

Le Maire de la Commune de Murat-sur-Vèbre,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment :

- l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire;
- l'article L.2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer certaines

Vu la demande du Conseil Départemental du Tarn visant à disposer ponctuellement d'un bureau communal pour l'organisation de permanences des travailleurs sociaux de la Maison du Département de Brassac ;

Considérant l'intérêt pour la population locale de bénéficier de permanences sociales de proximité

Considérant que la commune dispose d'un local adapté à cet usage

DECIDE

Article 1 - Objet

La Commune met à disposition, au profit du Conseil Départemental du Tarn, un bureau communal situe 24 avenue du Languedoc-81320 Murat-sur-Vèbre, destine à accueillir des permanences sociales.

Article 2- Conditions de mise à disposition

Le local sera mis à disposition une fois par mois, les 2e ou 3e jeudis, de 9h à 12h, selon un planning fixe conjointement.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 - Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous un préavis de deux mois

Article 4- Convention

Une convention démise à disposition est conclue entre la Commune de Murat-sur-Vèbre et le Conseil Départemental du Tarn, précisant Les obligations respectives des parties.

Le Maire est autorisé à signer ladite convention et tous documents afférents.

Article 5- Exécution

Le Directeur General des Services est charge de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Conseil Départemental du Tarn et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

19°) Décision modificative n° budget STATION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 sont insuffisants. Il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Objet de la dépense	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
BUDGET STATION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		1.72€
Compte 66111		
BUDGET STATION INVESTISSEMENT		
RECETTES		1.72€
Compte : 757		

Le conseil municipal, à l'unanimité,
approuve la décision modificative ci-dessus

20°) Décision modificative n° budget STATION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 sont insuffisants. Il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Objet de la dépense	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
BUDGET STATION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		1.00€
Compte 6588		
BUDGET STATION INVESTISSEMENT		
RECETTES		1.00€
Compte : 757		

Le conseil municipal, à l'unanimité,
approuve la décision modificative ci-dessus

Le Maire,
Daniel VIDAL



Le secrétaire de séance
Bernard DURAND

